



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIÈRES ASTARAC LOMAGNE

7 Place de la Halle - 32 120 SOLOMIAC
Tél. : 05 32 26 34 00 / E-mail : contact@sygral.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ANNEXE 10

ARRÊTÉ PÉEFECTORAL DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DU TARN-ET-GARONNE

PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA TESSONNE, DU
LAMBON, DE LA NADESSE ET DU MARGUESTAUD

2024 - 2028



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. DDT n° 2013106-0005

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX NORMES
USUELLES ET AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES
DES TERRES DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surface ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011252-0008 du 9 septembre 2011 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé sont définis et figurent dans l'arrêté préfectoral n°2006-1376 du 12 juillet 2006 consultable en mairie et sur le portail internet de la préfecture <http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

Rappel:

- *s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie (annexe 6):*

- *si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.*
- *si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.*

Couverts non autorisés: friches, miscanthus et espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe 8.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, à savoir:

1° La surface du 1^{er} alinéa, conformément à l'article D.645-46, doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 15 mai au 23 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Exemples:

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle doit respecter les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

6° Les bandes tampons ne doivent recevoir ni fertilisation ni produits phytosanitaires

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie ou d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les particularités topographiques doivent être en bon état d'entretien (annexe 5).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en **jachère spécifique faune sauvage, mellifère et fleurie** peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 6.

NB : tous les éléments topographiques (cf annexe 3) peuvent être inclus dans les superficies agricoles déclarées.

Article 6 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes/ha.

Article 7 : Admissibilité des surfaces fourragères « boisées » (cf référentiel photographique annexe 9)

Les parcelles pâturées, lorsqu'elles sont boisées d'essences forestières à raison d'une densité de boisement supérieure à 50 arbres/ha, peuvent être considérées comme **admissibles** pour la totalité de leur surface pour **l'activation des DPU** lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

- une bonne aération permettant une production minimale de fourrage et le passage des animaux ;
- une intégration dans un ensemble clôturé témoignant d'un usage de pâturage ;
- présence de points d'abreuvement utilisés.

Par ailleurs, des traces de pâturages (trace de piétinement et de broutage) doivent être visibles pour justifier de l'utilisation par les animaux.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral 2012172-0005 du 20 juin 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 9 :

Le directeur départemental du territoire de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 16 avril 2013

pour le préfet par délégation,
P/le directeur
Le chef du service
« Économie agricole et rurale »



Sophie DENIS

